

Etablissement public  
du Marais poitevin

## Protocole 2016 de Gestion des Autises

### 1 Principe de la gestion collective

La gestion collective se caractérise par des mesures volontaires qui visent à retarder la gestion de crise et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée dès le démarrage de la campagne d'irrigation. Elle se situe donc en amont de la gestion administrative, définie par les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental, qui relève de la compétence du préfet de chaque département.

Ainsi, les dispositions de ce présent protocole s'appliquent et les dispositions s'imposent aux irrigants concernés.

L'OUGC a toute latitude pour mettre en œuvre une gestion collective basée sur les règles de gestion ci-dessous jusqu'au franchissement du seuil d'alerte renforcé.

Avant le franchissement du seuil d'alerte renforcé : la limitation volontaire s'appuie sur une courbe standard, modulé par type de cultures, qui est notifié à chaque irrigant.

A partir du franchissement du seuil d'alerte renforcé et jusqu'au seuil de crise : la gestion collective se poursuit et elle prend en compte les dispositions de l'arrêté-cadre. Les limitations s'appliquent sur le volume fractionné défini par le choix de la courbe, à chaque irrigant qui peut faire l'objet d'une nouvelle limitation volontaire.

La gestion collective s'appuie sur un engagement responsable de chaque irrigant. Le respect de ce protocole par tous est une condition nécessaire pour que ce mode de gestion de l'eau puisse être bénéfique à chacun.

### 2 Prélèvements concernés par le protocole, volume autorisé et délimitation des zones de gestion

Ce protocole concerne :

- la zone de gestion collective mutualisée, définie par la DIG du 27 novembre 2009, où l'ensemble des préleveurs pour un usage d'irrigation agricole et toute origine de l'eau (hors ouvrages de stockage hivernal privés), participe à l'effort de diminution des prélèvements en période d'étiage et finance de manière identique la construction des réserves de substitution et de leur entretien.
- Les prélèvements nappe effectués sur la commune de Saint Pompain, commune des Deux Sèvres.
- Le volume global alloué sur le secteur est de 6 600 000 m<sup>3</sup> période d'étiage allant du 1er avril au 31 octobre, la répartition par milieu est la suivante,

Milieu	Volume alloué maximum (m <sup>3</sup> )
Canaux du marais	488 050
Nappe du Dogger (85)	2 490 673
Nappe Dogger (79)	200 000
Rivière Autize	205 701
Réserves de substitution :	3 215 576
Total	6 600 000

### 3 Articulation entre la gestion collective et la gestion administrative des prélèvements

La gestion collective commence dès le début de la période d'application et elle s'appuie sur les principes de gestion et d'encadrement en fonction du niveau des indicateurs:

- Avant le franchissement du seuil d'alerte : la limitation volontaire s'appuie sur un plan de fractionnement par période notifié à chaque irrigant.
- Dès le franchissement du seuil d'alerte la gestion collective continue et intègre à des règles de limitations issues de ce protocole
- Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcé la gestion collective continue en intégrant à minima les dispositions de l'arrêté cadre
- Dès le franchissement du seuil de coupure, les prélèvements sont interdits sauf dérogation préfectoral

### 4 Indicateurs de gestion et suivi des milieux

Les indicateurs de gestion concernent tous les milieux naturels. Ils permettent d'apprécier le risque encouru vis-à-vis de la protection des milieux naturels et de décider des mesures de protection les plus appropriées

#### 4.1 Courbes de gestion de nappe

Le remplissage des réserves n'est possible que si la cote de la nappe, mesurée au piézomètre d'Oulmes est supérieur à 4.0m NGF jusqu'à fin février et 4.6 m NGF pendant le mois de mars.

Pendant la période d'étiage, la gestion est conduite en fonction du niveau de la nappe par rapport à des courbes de référence. (Suivi des piézomètres, Conseil Général 85)

4 courbes sont ainsi définies :

DATE	Courbe objectif (POEd et POEf) cotes NGF69	Courbe d'alerte cotes NGF69	Courbe d'alerte renforcée cotes NGF69	Courbe de coupure cotes NGF69
01/04	4,6	4,6	4,6	3,55
01/05	4,6	4,6	4,6	3,55
05/05	4,6	4,6	4,46	3,5
18/05	4,6	4,6	4,00	3,31
01/06	4,6	4,60	3,60	3,10
15/06	4,6	4,10	3,31	2,94
16/06	3,0	4,07	3,29	2,93

01/07	3,0	3,60	3,00	2,76
15/07	3,0	3,20	2,85	2,65
23/07	3,0	3,00	2,77	2,60
01/08	3,0	3,00	2,70	2,55
15/08	3,0	3,00	2,62	2,51
01/09	3,0	3,00	2,60	2,50
30/09	3,0	3,00	2,60	2,50

#### 4.2 Débits seuil de gestion en rivière

Le débit de l'Autise est mesuré au seuil de Saint-Hilaire-Des-Loges (suivi de la station par le SPC de la Rochelle).

Le remplissage de la réserve de Saint-Hilaire-Des-Loges n'est possible que si le débit de la rivière est supérieur ou égal à 450 l/s.

Les seuils de gestion de la rivière sont les suivants (en m<sup>3</sup>/s) :

DATE	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de coupure
01/04	1,60	-	0,28
15/04	1,30	-	
15/05	0,65	-	
15/06	0,28	0,16	0,07
31/10	0,28	0,16	0,07

#### 4.3 Niveaux de gestion des canaux

Les niveaux des biefs de canaux sont définis en niveau objectif de début et de fin d'étiage et un niveau objectif d'hiver.

Les biefs concernant le secteur des Autizes sont ceux de la jeune et de la vieille Autise, à Saint-Arnault et l'Aqueduc.

Les valeurs de ces niveaux font l'objet de contrat de gestion avec les syndicats de marais et sont en cours d'expérimentation. Les valeurs ne sont donc pas reprises ici.

#### 4.4 suivi des milieux

Le suivi des milieux est réalisé quotidiennement. Ce suivi s'appuie sur les mesures des niveaux des réserves, du piézomètre de référence du Grand Nati à Oulmes et du limnigraphe de Saint-Hilaire-des-Loges.

Ces mesures seront valorisées sous forme d'indicateurs permettant d'anticiper la dégradation des milieux naturels et de prendre si besoin toutes mesures de modération nécessaires à sa protection. Ces indicateurs sont complétés par le suivi de l'évolution des consommations des préleveurs.

Un suivi hebdomadaire de la somme des températures permet de situer la période de sensibilité maximale de la plante au stress hydrique, en fonction des dates de semis et des variétés semées.

Pour information, le délégataire suit également le niveau du bief de Saint-Arnault dans le marais et du débit reconstitué de la Sèvre à la Tiffardière.

## 5 Volume attribué

Chaque irrigant a un volume maximal alloué par milieu attribué par l'Organisme Unique de Gestion Collective, ces volumes ne sont pas fongibles. A l'exception des volumes prélevés en 79, ce volume est contractualisé avec le délégataire à travers une convention de compensation de prélèvement signé par chaque préleveur et par la CACG au nom du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autises dont il est le délégataire de service public.

Le volume attribué couvre la période d'irrigation.

## 6 Répartition temporelle des prélèvements

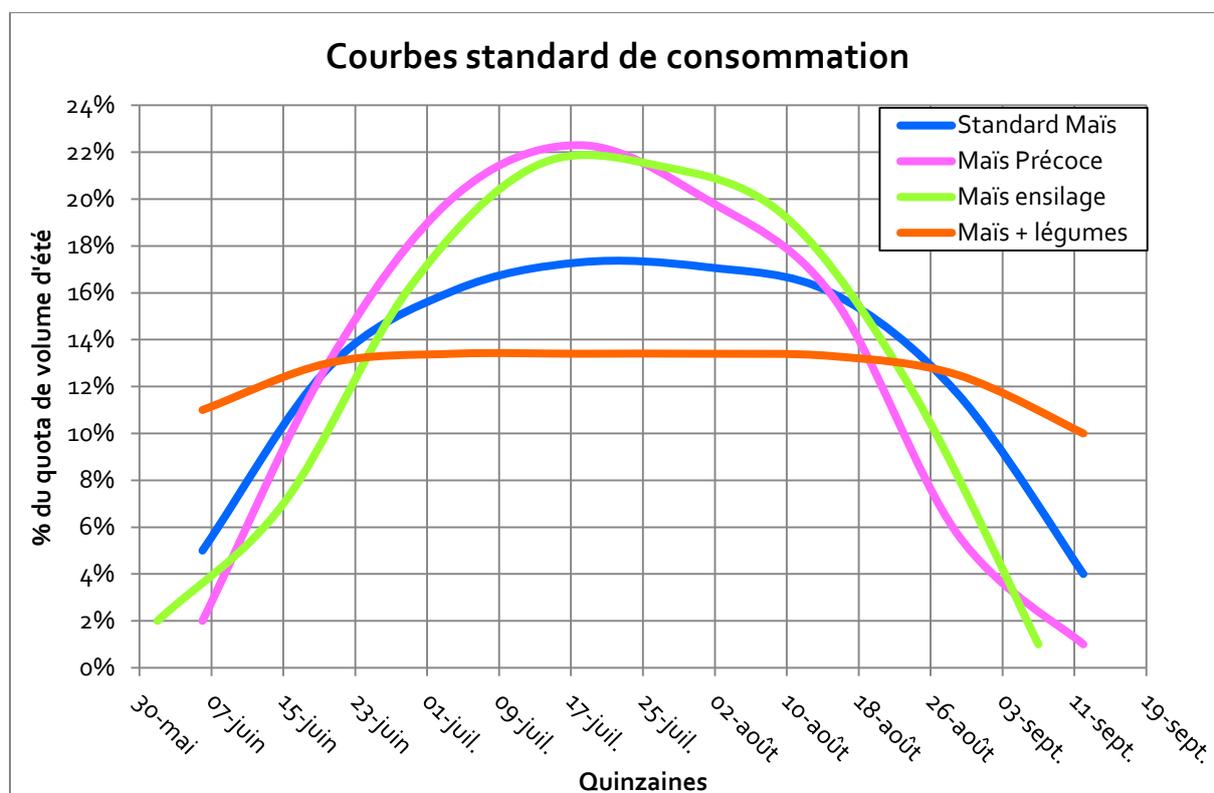
A partir du 1er juin (période d'été), la consommation est définie par une courbe standard, modulée par type de cultures. Quatre courbes standard sont prises en compte : maïs précocé, maïs tardif ensilage, standard maïs, maïs + légumes.

Les volumes consommés au printemps sont entièrement déduits des allocations de la campagne estivale.

Le choix de la courbe est fait par chaque préleveur pour chacun des milieux qui le concerne, avant le 1<sup>er</sup> juin.

Les courbes sont définies au printemps en fonction des dates de semis observées.

Les courbes sont donc données ici à titre indicatif et pourront évoluer en fonction de la météo :



## 7 Règles de gestion - conditions de limitation des prélèvements

En cas de risque de dégradation des milieux, des mesures de limitation sont décidées. Ces mesures sont graduées en fonction de l'analyse de la situation.

### 7.1 Limitations au printemps

- Au printemps : respect du POEd du 1er avril au 15 juin (4,6 m NGF à Oulmes)
- Si la cote de la nappe passe en dessous du POEd en avril la limitation des prélèvements est horaire.
- Si la cote de la nappe passe en dessous du POEd avant le 1er mai, limitation du volume prélevé à 15% du volume prélevable total (6,6 Mm<sup>3</sup>).
- La répartition du volume de printemps entre irrigant n'est pas définie, la répartition peut être basée sur une limitation de la consommation sur la base de la consommation de l'année précédente.

### 7.2 Limitations en été

Les niveaux de restriction minimum dépendent de la position de la cote de la nappe par rapport aux différentes courbes de gestion :

- Passage sous la courbe d'alerte : pas de report de volume possible, le volume prélevé doit au maximum être celui de la courbe standard choisie pour la quinzaine. Une limitation allant jusqu'à 40% peut être appliquée.
- Passage sous la courbe d'alerte renforcée : la restriction est au minimum de 40 %.
- Passage sous la courbe de coupure : pas de prélèvement possible sauf dérogation.

En cas de limitation ou de restriction, les irrigants sur plusieurs milieux privilégient le milieu le moins sensible et surtout le prélèvement en réserve. Le volume alloué est calculé par contrat (par milieu) et ensuite sommé sur l'exploitation. Le volume réduit est alloué pour une quinzaine (2 semaines). La quinzaine débutera de préférence le lundi.

Calcul des volumes réduits se fait comme suit :

- Le calcul du volume alloué est le suivant  $V = (V \text{ annuel} - V \text{ printemps}) * \% \text{ courbe} * (1 - \% \text{ restriction})$
- Le volume de printemps est défini comme avant le 1er juin, un relevé au 1er juin est donc obligatoire
- Le volume de quinzaine n'est pas reportable sur la quinzaine suivante (empêcherait le calcul d'un niveau de restriction efficace ne connaissant pas le volume à reporter)
- En cas de dépassement d'une quinzaine de moins de 10%, la pénalité n'est appliquée que si le dépassement n'est pas compensé la quinzaine suivante

## 8 Pénalités

Au-delà des sanctions financières prévues dans le contrat de fourniture d'eau dont la consommation par anticipation, des sanctions volumétriques en cas de récidives de dépassement (par période et /ou annuel) pourraient être appliquées.

## 9 Rôle du comité de gestion, organe de Gouvernance

Un comité local de gestion est mis en place et est présidé par L'EPMP. Il associe le maître d'ouvrage des retenues la CACG, les OUGC délégués 85 et 79, les usagers de l'eau dont les associations d'irrigants, le Conseil Général 85 et les services de l'Etat. Il se réunit régulièrement (sur la base d'un calendrier prédéfini par l'EPMP) et à minima pendant toute la durée de la campagne d'irrigation et de façon ponctuelle quelques jours avant chaque comité de gestion de l'eau fixé par le préfet.

Ce comité de gestion que l'EPMP prépare avec le SMVSA et le délégataire, a pour objectif de :

- Quelque soit la période faire des propositions de gestion en cas de tension sur la ressource, et de faire le point sur le déclenchement des relevés de compteurs,
- Faire le point sur les prélèvements réalisés à partir des éléments fournis par le délégataire,
- Suivre l'évolution des indicateurs,
- Déterminer les volumes disponibles,
- Proposer des éventuelles mesures de gestion (y compris en cours de saison) :
  - le glissement des courbes de prélèvement
  - l'anticipation des limitations
  - le pourcentage des limitations
  - la levée des limitations.

Hors gestion de crise, sur la base des réflexions du comité de gestion, les décisions influant sur les volumes sont proposées par l'EPMP et sont intégrées sous sa responsabilité dans la base de données à l'issue de chaque comité local de gestion. Les irrigants concernés sont tenus informés par le délégataire.

Ce comité de gestion se réunira à minima, en début de la campagne, après le 1<sup>er</sup> juin et à chaque franchissement d'une courbe de gestion.

## 10 Demande de volume, déclaration des index

### 10.1 Demande du volume annuel pour tous les prélèvements y compris dans le 79

Chaque irrigant dépose sa demande de volume annuel 2015, auprès de la CACG qui après analyse la transmet à l'OUGC. Cette demande est intégrée dans le plan de répartition. Après homologation par les préfets le plan de répartition sert de base pour l'établissement du contrat.

### 10.2 Demande de répartition temporelle

Le choix de la courbe est fait par chaque préleveur pour chacun des milieux qui le concerne, avant le 1<sup>er</sup> juin, pour tous les prélèvements.

## **10.2 Déclaration d'index pour tous les prélèvements y compris le 79**

La gestion des prélèvements, surtout en période de restriction, nécessite un contrôle continu.

Le délégataire met en place un dispositif de surveillance des prélèvements basé sur :

- des auto-relevés de compteurs effectués par chaque préleveur à dates données, évitant toute contestation par rapport à la date de démarrage du comptage de chaque période,
- des relevés de comptage sur le terrain réalisés par un agent du délégataire, détaché sur place pendant toute la période de prélèvement,
- une validation des données des relevés par un technicien spécialisé, réalisée le lendemain au siège du délégataire pour introduction de l'ensemble des relevés dans la base de données de gestion des prélèvements. Cette base sert de point d'entrée pour la constitution des bilans des consommations par période, et par milieu Elle permet un suivi individuel du quota consommé et de diligenter les mesures nécessaires à la bonne information de tous en fonction des éventuelles restrictions mises en place.